



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-077 du 26 AVR. 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0066 relative au **projet d'aménagement de la voirie prévu dans le cadre de la requalification du quartier de la Place Eugène Delacroix à Montigny-les-Cormeilles, dans le département du Val-d'Oise**, reçue le 22 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, daté du 24 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation des voiries de desserte du quartier Eugène Delacroix sur une longueur totale inférieure à 500 mètres dans le cadre d'une opération de requalification urbaine comprenant notamment la construction de 100 logements de 7500 m² de surface de plancher et d'une crèche à Montigny-les-Cormeilles ;

Considérant que le projet vise à réaliser des voiries d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'après consultation de la base de données BASOL du bureau de recherches géologiques et minières, le site industriel n° 95.005 le plus proche est situé à 600 mètres de la Place Eugène Delacroix,

Considérant qu'un diagnostic des sols serait à prévoir en fonction des usages futurs des espaces proches de la Place Eugène Delacroix, notamment par la construction de la crèche ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur des zones de captage d'eau potable, les plus proches étant situées à 800 mètres au sud-ouest et à 1200 mètres au sud-est de la place Eugène Delacroix ;

Considérant que le projet ne devrait pas engendrer de déplacements de matériaux significatifs ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant qu'une végétalisation des espaces publics est prévue, une attention particulière devra être portée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques ;

Considérant l'absence d'enjeux liés à la santé, au regard des éléments du formulaire fournis par le pétitionnaire et des enjeux sanitaires alentours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement de la voirie prévu dans le cadre de la requalification du quartier de la Place Eugène Delacroix à Montigny-les-Cormeilles, dans le département du Val-d'Oise,**


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).